

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1208

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE 26

Substituer aux alinéas 5 à 13 l'alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales, la référence : « le II » est remplacée par les références : « les II et III ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir à la rédaction initiale de l'article 26 qui avait pour objet d'étendre :

- aux candidats aux élections municipales de toutes les communes et non des seules communes de plus de 1 000 habitants le congé de campagne qui peut être sollicité auprès de leur employeur ;
- aux conseillers des communautés de communes les autorisations d'absence dont bénéficient les conseillers municipaux pour exercer leur mandat.